

e-document	T-561-25-ID 1
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE February 20, 2025 20 février 2025
	D É P O S É
Francesca Lavictoire	
MTL	1

DOSSIER DE LA COUR N°:

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

**LES ALIMENTS O SOLE MIO INC.
BILAL SENOUNE
BRYAN JOSE ACOSTA MEDRANO
TOUFIK GHERBI
FARES MOKRANE**

Demandeurs

ET :

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
(IMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA)
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
(EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA)
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION)**

Défendeurs

**AVIS DE DEMANDE (Demande de contrôle judiciaire) présenté en vertu
des articles 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*
et de la partie 5 des *Règles des Cours fédérales***

AUX DÉFENDEURS :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par les Demandeurs.
Les réparations demandées par ceux-ci sont exposées à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux dates, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par les Demandeurs. Elles demandent que l'audience soit tenue à Montréal, au 30, rue McGill dans la Ville et le District judiciaire de Montréal, province de Québec.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier aux avocats des Demandeurs ou, si ces derniers n'ont pas retenu les services d'un avocat, aux Demandeurs eux-mêmes, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238) ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Le 19 février 2025

Délivré par : _____
Fonctionnaire du greffe

Adresse du bureau local : 30, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 3Z7

DESTINATAIRES : **PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**
Département de la Justice
Bureau R.C.
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
(IMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA)
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
(EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA)
Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Tour Est, 9^e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : (514) 496-7876
Notification : NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE
LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION)
Bernard, Roy (Justice – Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 393-2336, poste 51564
Télécopieur : (514) 873-7074
Notification: bernardroy@justice.gouv.qc.ca

DEMANDE

LA PRÉSENTE EST UNE DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE CONCERNANT :

La Décision rendue par Emploi et développement social Canada (« **ESDC** ») le 28 janvier 2025 refusant les demandes d'Évaluation d'impact sur le marché du travail (« **EIMT** ») présentées par Les aliments O'Sole Mio inc. (« **OSM**») pour le compte de huit (8) travailleurs étrangers à son emploi (« **Décision** »).

L'OBJET DE LA DEMANDE EST LE SUIVANT :

- a) Que cette honorable Cour annule et casse, à toutes fins que de droit, la Décision;
- b) Que cette honorable Cour accueille les demandes d'EIMT;
- c) Que cette honorable Cour rende toute ordonnance propre à sauvegarder les droits des Demandeurs; et
- d) Que les dépens soient adjugés en faveur des Demandeurs.

LES MOTIFS DE LA DEMANDE SONT LES SUIVANTS :

1. Nous énonçons, ci-après, le contexte factuel et légal (I) et les motifs nécessitant l'intervention de cette Cour (II).

I. CONTEXTE FACTUEL ET LÉGAL

A. SURVOL

2. OSM est une entreprise qui œuvre dans le secteur d'activités de la fabrication de produits alimentaires, tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises, communiquée comme **Pièce P-1**;

3. OSM doit compter sur la contribution de la cinquantaine de Travailleurs étrangers temporaires (« **Travailleurs étrangers** ») à son emploi et elle voit donc au renouvellement de leurs permis de travail;
4. Pour obtenir le renouvellement des permis de travail auprès de Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (« **IRCC** »), OSM doit d'abord obtenir l'EIMT de ESDC;
5. La décision concernant l'EIMT est une décision conjointe, rendue par ESDC et un ministère provincial du Québec, en l'occurrence le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (« **MIFI** »);
6. La demande d'EIMT pour le compte du Travailleur étranger Ammar Tahraoui, à l'emploi de OSM, a été acceptée le 3 janvier 2025 par ESDC, tel qu'il appert d'une copie de la décision positive d'EIMT communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-2**;
7. La demande d'EIMT pour le compte du Travailleur étranger Brahim Labiod, à l'emploi de OSM, a aussi été acceptée le 8 janvier 2025 par ESDC, tel qu'il appert d'une copie de la décision positive d'EIMT communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-3**;
8. Puis, ESDC et le MIFI font volte-face et entreprennent de rejeter les demandes d'EIMT de OSM suivantes, malgré un contexte factuel identique;
9. En effet, par la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire (« **Demande** »), OSM sollicite l'intervention de cette honorable Cour, afin d'obtenir la révision de la Décision rendue par ESDC le 28 janvier 2025, rejetant des demandes d'EIMT pour le compte des Travailleurs étrangers d'OSM suivants :
 - a. Fares Mokrane (Travaille actuellement pour OSM et est en attente de son renouvellement de permis de travail);
 - b. Billal Senoune (Travaille actuellement pour OSM et est en attente de son renouvellement de permis de travail);

- c. Toufik Gherbi (Travaille actuellement pour OSM et est en attente de son renouvellement de permis de travail);
- d. Bryan Jose Acosta Medrano (Travaille actuellement pour OSM);
- e. Cheikh Hamza Bouras (Est au Canada avec un visa de visiteur et a signé un contrat de travail pour venir travailler pour OSM);
- f. Adbennour Abbas (Est au Canada avec un permis d'étudiant et a signé un contrat de travail pour venir travailler pour OSM);
- g. Charfa Rabah (Est au Canada avec un visa de visiteur et signé un contrat de travail pour venir travailler pour OSM);
- h. Charaffedine Boulefkhad (Est au Canada avec un visa de visiteur et a signé un contrat de travail pour venir travailler pour OSM);

Tel qu'il appert d'une copie de cette Décision, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-4**;

- 10. Cette Décision fait suite à des avis de fermeture de dossier du MIFI, communiquées en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-5**;
- 11. Par cette Décision, ESDC a refusé les demandes d'EIMT nécessaires au renouvellement des permis de travail des Travailleurs étrangers d'OSM;
- 12. Ces Décisions ont comme conséquence l'impossibilité des Travailleurs étrangers d'OSM de demander des permis de travail à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (« **IRCC** ») afin de continuer de, ou venir, travailler pour OSM au Canada;
- 13. Pour les quatre (4) Travailleurs étrangers se trouvant déjà au Québec à l'emploi de OSM, tous sous un statut d'immigration valide, ces Décisions les empêcheront donc de continuer à vivre au Canada car ils devront quitter le pays à la fin de leur séjour légal actuel;

14. Les Décisions auront de plus une répercussion directe sur les dossiers suivants qui sont en attente d'une décision de ESDC, car les faits qui ont mené au refus des huit (8) Décisions sont les mêmes :

- a. Fethi Bouacha (Travaille actuellement pour OSM et est en attente de son renouvellement de permis de travail);
- b. Abdelhak Nait Mansour (Travaille actuellement pour OSM et est en attente de son renouvellement de permis de travail);
- c. Hocine Khelifi Ahmed (Travaille actuellement pour OSM et est en attente de son renouvellement de permis de travail);
- d. Nadir Kendi (Travaille actuellement pour OSM et est en attente de son renouvellement de permis de travail);
- e. Abdellah Toutah (Travaille actuellement pour OSM et est en attente de son renouvellement de permis de travail);
- f. Amine Ameer (Travaille actuellement pour OSM et est en attente de son renouvellement de permis de travail);
- g. Slimane Boukellal (Travaille actuellement pour OSM et est en attente de son renouvellement de permis de travail);
- h. Brahim Amoura (Travaille actuellement pour OSM et est en attente de son renouvellement de permis de travail);
- i. Hocine Rekik (Travaille actuellement pour OSM et est en attente de son renouvellement de permis de travail);

Tel qu'il appert d'une copie des accusés de réception, communiqués en liasse comme **Pièce P-6**;

15. Par surcroît, l'ensemble de ces décisions du MIFI rendront impossible la continuation des opérations de OSM et entraînera donc des dizaines d'autres mises à pied d'employés;
16. Or, ces Décisions sont entachées de multiples irrégularités, en plus d'être déraisonnables;
17. L'intervention de cette honorable Cour est, à maints égards, nécessaire et pleinement justifiée afin d'annuler ces Décisions;

B. LES ACTIVITÉS DE OSM ET SES TRAVAILLEURS

18. OSM est une entreprise familiale en opération depuis 1994 qui a comme activité la cuisine et la préparation d'aliments frais et surgelés, y compris des pâtes fraîches et des sauces;
19. Ses opérations consistent pour l'essentiel en la préparation de recettes italiennes avec des équipements de cuisine industriels, en plus des opérations nécessaires à l'emballage et l'expédition de ces aliments une fois préparés;
20. OSM est l'une des deux seules usines au Canada qui fabriquent des pâtes fraîches;
21. Pour mener ses activités, OSM compte sur un total de plus de deux deux-cents (200) employés;
22. Les employés de OSM (maîtres de la pâte) occupent un métier spécialisé qui requiert une longue formation;
23. Le processus de formation est complexe, implique Emploi Québec et des formateurs viennent d'Europe pour former les employés;
24. Cinquante (50) Travailleurs étrangers travailleront chez OSM en 2025;
25. Quatorze (14) de ces Travailleurs étrangers doivent voir leur statut être renouvelé de façon imminente :

- a. **Quatre (4)** Travailleurs étrangers des huit (8) Décisions ayant déjà fait l'objet d'un refus le 24 janvier 2025 (les quatre (4) autres n'ont pas encore reçu leurs autorisations de travail pour travailler pour OSM);
 - b. **Les dix (10)** Travailleurs étrangers nommés au paragraphe 6 de la présente requête et pour lesquels une décision ne fut pas encore rendue par le MIFI;
26. Les trois (3) Travailleurs étrangers Mouloud Ziani, Hamza Mezian et Saadi Izirouene à l'emploi de OSM ont aussi récemment soumis des demandes de prolongation de leurs permis de travail;
27. Depuis plusieurs années, OSM a recours à la contribution indispensable des Travailleurs étrangers qui constituent une part significative de ses ressources humaines dans un contexte de pénurie de main d'œuvre;

C. INFRACTION DE JANVIER 2023

28. OSM a reçu un constat d'infraction aux termes de la *Loi sur les normes du travail*, pour une infraction en date du 20 janvier 2023 (« **Infraction** »);
29. Ce constat d'infraction est libellé comme suit :

Le ou vers le 20 janvier 2023, au 4600 boul. Ambroise-Lafortune à Boisbriand (Québec) J7H 0G1, en tant qu'employeur, a refusé de fournir à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail des documents qu'elle a le droit d'obtenir en vertu de l'article 109 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c.N- 1.1), commettant ainsi une infraction au paragraphe 140(3) de cette loi.

Tel qu'il appert dudit constat d'infraction, dont copie est comme **Pièce P-7**;

30. Cette Infraction est survenue dans une situation administrative où OSM vivait une transition au niveau de son personnel aux ressources humaines;
31. La CNESST a décidé de décerner à OSM la peine minimale prévue pour l'infraction, soit une l'amende minimale de 600 \$;

32. Cette amende de 600 \$ et les frais usuels ont été payés dans le délai imparti par OSM en mars 2024, le tout tel qu'il appert d'une copie du reçu officiel communiqué comme **Pièce P-8** ;
33. Sans admission, OSM a également transmis les documents requis par la CNESST le 22 janvier 2023;
34. Depuis, la CNESST a inscrit OSM à un registre intitulé « **Liste des employeurs contrevenants** », tel qu'il appert d'une copie de ladite liste, communiquée comme **Pièce P-9**;

D. DÉCISIONS ET PROCÉDURES DÉRAISONNABLES DE 2025

35. Les permis de travail des Travailleurs étrangers émis par IRCC sont de courte durée;
36. Ces permis de travail doivent faire l'objet de renouvellements;
37. Pour obtenir un tout premier, ou renouvellement, des permis de travail de la part d'IRCC, OSM doit d'abord :
 - a. Déposer une demande d'EIMT à ESDC demandant l'autorisation de celui-ci pour qu'OSM engage un travailleur étranger;
 - b. Déposer conjointement une demande d'EIMT au MIFI demandant l'autorisation de celui-ci pour qu'OSM engage un travailleur étranger;
38. Comme il s'agit d'un programme de juridiction partagée, ESDC ne pourra qu'émettre l'EIMT fédérale que si le MIFI l'émet aussi au niveau provincial;
39. Au même moment, tout travailleur étranger visé par les demandes d'EIMT d'OSM (fédérale/provinciale) doit déposer au MIFI une demande de sélection temporaire auprès du MIFI afin d'obtenir un Certificat d'acceptation du Québec (« **CAQ** »);
40. Un CAQ ne sera émis par le MIFI que si la demande d'EIMT fédérale/provinciale est acceptée conjointement par ESDC et le MIFI ;

41. Une fois l'EIMT fédérale/provinciale et le CAQ émis par les autorités compétentes, un travailleur étranger pourra soumettre une demande de permis de travail auprès d'IRCC en y incluant ces documents.
42. L'EIMT est donc obligatoires à l'obtention subséquente du permis de travail auprès d'IRCC;
43. OSM dépose ainsi les demandes d'EIMT auprès de ESDC et du MIFI en temps opportun, pour de nouveaux Travailleurs étrangers ou selon l'arrivée de l'échéance des permis de travail des Travailleurs étrangers travaillant déjà pour OSM;

1. La lettre d'intention de refus du 10 janvier 2025

44. Le MIFI a rendu une première décision dans le cas du Travailleur étranger M. Brahim Amoura le 9 janvier 2025, tel qu'il appert d'une copie de ladite décision communiquée comme **Pièce P-10**;
45. Par cette première décision du 9 janvier, le MIFI délivre le CAQ pour M. Amoura;
46. Or, sans jamais avoir donné d'occasion à OSM ou M. Amoura d'être entendus, et sans préavis, le lendemain, le MIFI fait volte-face et renverse sa décision en émettant une lettre d'intention de refus dans laquelle il écrit à OSM « *Veillez ne pas tenir compte de l'attestation de CAQ envoyé car l'employeur a reçu une infraction de la CNESST et il n'est pas possible d'accepter le dossier* », le tout tel qu'il appert de la lettre d'intention de refus du 10 janvier 2025 communiquée comme **Pièce P-11**;
47. Le MIFI n'identifie ou précise alors aucune infraction et ne donne aucune autre indication à ce sujet;
48. Par cette même lettre, pièce P-11, le MIFI écrit « *En terminant, à défaut de recevoir les documents demandés d'ici le 2025-02-10, nous vous informons que votre demande pourra être rejetée.* »;

49. Pourtant, aucun document n'est demandé ni même mentionné par le MIFI dans sa lettre pièce P-11;
50. Le MIFI fait ainsi volte-face et ne donne aucun motif permettant à OSM de comprendre cette décision;
51. Étant donné la juridiction partagée, ESDC ne pourra pas émettre l'EIMT si le MIFI ne l'émet pas également;

2. La lettre d'intention de refus du 21 janvier 2025

52. Le 21 janvier 2025, le MIFI émet une lettre d'intention de refus dans le dossier d'un autre travailleur, M. Hocine Rekik, le tout tel qu'il appert de la lettre du 21 janvier 2025 communiquée comme **Pièce P-12**;
53. Par cette décision P-12, le MIFI avise OSM qu'elle pourrait rejeter la demande de délivrance d'un CAQ pour M. Rekik;
54. En effet, dans la décision P-12, le MIFI identifie l'Infraction, puis affirme : « *En terminant, à défaut de modifications dans la liste des employeurs contrevenants à la CNESST d'ici le 2025-02-22, nous vous informons que votre demande pourra être rejetée.* »;
55. OSM a donc fait une demande à la CNESST pour modifier la liste des employeurs contrevenants, faisant suite aux instructions du MIFI;
56. La CNESST a répondu, le 31 janvier 2025 « *La liste des employeurs contrevenants figurant sur le site de la CNESST ne peut être modifiée, puisque celle-ci est attachée à une date de culpabilité.* », tel qu'il appert de la réponse reçue par courriel par OSM, dont copie est communiquée comme **Pièce P-13** ;
57. Le MIFI, dans la décision P-12, demande donc l'impossible à OSM;
58. À nouveau, étant donné la juridiction partagée, ESDC ne pourra pas émettre l'EIMT si le MIFI ne l'émet pas également;

3. Les huit (8) Décisions de refus du 28 janvier 2025

59. Le 24 janvier 2024, le MIFI et ESDC ont rejeté les demandes d'EIMT dans ses huit (8) Décisions (pièce P-2);

60. La totalité des soi-disant motifs de cette Décision se lit ainsi :

« Bonjour,

Nous avons analysé votre offre d'emploi temporaire destinée aux huit travailleurs étrangers temporaires pour occuper le poste d'opérateur de machine dans la transformation des aliments.

Nous vous informons qu'en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR) ou du Règlement sur l'immigration au Québec (RIQ), votre offre d'emploi temporaire est refusée parce que :

Vous avez été déclaré coupable d'une infraction à l'article 139, 140 ou 141 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) conformément à l'article 99 (3°) f) du RIQ. ».

61. Cette Décision n'identifie pas l'infraction en cause;

62. Cette Décision n'identifie pas non plus quelle disposition du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) serait en cause, bien qu'elle énonce être rendue en vertu de ce règlement;

II. LES MOTIFS COMMANDANT L'INTERVENTION DE CETTE HONORABLE COUR

63. ESDC a erré en rejetant les demandes d'EIMT comme elle l'a fait;

64. Il est respectueusement soumis que l'intervention de cette honorable Cour est nécessaire et pleinement justifiée (A) puisque ses motifs sont irréguliers, insuffisants et déraisonnables et (B) puisque ESDC a violé le droit d'OSM d'être entendue;

A. Les motifs sont irréguliers, insuffisants et déraisonnables**1. Les motifs ne permettent pas de comprendre le raisonnement de ESDC**

65. L'importance de la décision pour OSM et les huit (8) Travailleurs étrangers visés par la Décision est un facteur au cœur de l'examen de la motivation d'une décision;
66. En l'espèce, les Travailleurs étrangers voient leur possibilité de travailler et de demeurer au Québec/Canada en jeu;
67. Des Travailleurs étrangers, qui ont toujours obtenu des autorisations légales prévues par les lois canadiennes en raison de leur permis de travail temporaire, ont pu voir leurs familles les accompagner au Québec et leurs enfants y fréquentent des écoles;
68. Les familles des Travailleurs étrangers devront aussi quitter le Québec/Canada avec toutes les conséquences humaines qui en découlent;
69. Pour OSM, sa capacité d'employer des dizaines de personnes et de mener ses activités est en jeu;
70. Une décision défavorable quant à la délivrance de l'EIMT a donc une incidence plus que considérable sur les Travailleurs étrangers et OSM;
71. La question tranchée par ESDC et le MIFI est donc de très haute importance et le refus de délivrance de l'EIMT doit nécessairement être motivé de façon conforme;
72. Les motifs doivent notamment servir à comprendre le raisonnement de ESDC;
73. En l'espèce, la décision ne précise aucunement de quelle infraction il est question;
74. La décision ne permet pas de comprendre non plus quelle disposition du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) serait en cause;

75. L'absence de motifs permettant de comprendre la Décision en font une décision irrégulière et déraisonnable, ce qui commandent l'intervention de cette honorable Cour;

2. Les Décisions sont contraires au cadre légal applicable

76. La *Loi sur l'immigration au Québec* a « pour but de favoriser l'intégration des personnes immigrantes et des membres de leur famille qui les accompagnent » en plus de « vise[r] à ce que les personnes immigrantes contribuent notamment à la prospérité du Québec » (article 1);

77. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* a quant à elle pour objet de « de favoriser le développement économique et la prospérité du Canada et de faire en sorte que toutes les régions puissent bénéficier des avantages économiques découlant de l'immigration » (article 3 (1)c));

78. En l'espèce, une amende de 600 \$, pour une infraction non spécifique au traitement des Travailleurs étrangers par OSM, cause des conséquences absolument disproportionnées;

79. En effet, les emplois des dix-huit (18) Travailleurs étrangers d'OSM suivants sont en jeu :

- a) Les huit (8) Travailleurs étrangers (nommés au paragraphe 2 de la présente requête) faisant l'objet d'un refus datant du 24 janvier 2025 (quatre (4) travaillent déjà pour OSM et quatre (4) qui furent embauchés par OSM mais qui attendent leurs permis de travail, étant déjà en sol canadien);
- b) Les dix (10) Travailleurs étrangers travaillant actuellement pour OSM au Canada (nommés au paragraphe 13 de la présente requête) et pour lesquels une décision ne fut pas encore rendue par ESDC mais dans un contexte factuel identique;
- c) Les dizaines d'employés québécois qui seront mis à pied en raison des conséquences des décisions déraisonnables de ESDC;

80. Ces conséquences découlent du paiement d'une Infraction non pertinente;
81. L'Infraction est en date du 20 janvier 2023, et donc il y a plus de deux ans;
82. Il est impensable que ces Décisions rencontrent le cadre fixé par la Loi sur l'immigration au Québec et par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

3. ESDC va à l'encontre de ses propres précédents, sans explication

83. Le 3 et le 8 janvier 2025, ESDC rend des décisions et octroie l'EIMT pour le compte de deux Travailleurs étrangers à l'emploi d'OSM;
84. Entre le 8 janvier et le 28 janvier 2025, aucun nouveau fait susceptible de changer la décision d'ESDC ne survient;
85. Pourtant, par la Décision, ESDC fait volte-face et refuse dorénavant l'octroi d'EIMT pour le compte de huit (8) Travailleurs étrangers à l'emploi d'OSM;
86. ESDC s'écarte donc de ses précédents sans explication ni justification, ce qui vicie la Décision et commande l'intervention de cette honorable Cour;



B. ESDC a violé le droit d'OSM d'être entendue

87. ESDC a entrepris de s'écarter de ses précédents et de rendre une Décision ayant des impacts graves, majeurs et inouïs pour huit Travailleurs étrangers et OSM;
88. Pourtant, ESDC n'a jamais donné l'opportunité à OSM de faire valoir sa position en faits ou en droit avant de rendre cette Décision;
89. Aucun principe ni loi ne permet à une entité en charge de décisions de si haute importance de rejeter des demandes ayant une si grande importance, en s'écarter de façon marquée de ses précédents, sans entendre les parties;
90. Il s'agit là d'une violation patente du droit d'être entendu d'OSM et des Travailleurs étrangers;

91. Cette violation vicie fatalement la Décision et l'intervention de cette honorable Cour est nécessaire;
92. La présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire est bien fondée en faits et en droit.

LES DOCUMENTS SUIVANTS SERONT PRÉSENTÉS À L'APPUI DE LA DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE :

- a) Les pièces;
- b) Affidavit;
- c) La Décision ;
- d) Tout autre document jugé opportun et que cette honorable Cour jugera à propos d'accepter ou de demander et notamment d'autres déclarations, expertises ou pièces justificatives.

<p>Montréal, le 19 février 2025</p>  <p>DS AVOCATS CANADA, S.E.N.C.R.L., S.R.L. M^e Nicola Di Iorio, Ad. E. M^e Georges Samoisette Fournier Bureau 2100 1080, Côte du Beaver Hall Montréal (Québec) H2Z 1S8 Téléphone : 514 360-4321 Télécopieur : 514 284-3235 Courriels : ndiiorio@dsavocats.ca gsfournier@dsavocats.ca</p>	<p>La Prairie, le 19 février 2025</p>  <p>MORIN PELLETIER AVOCATS Me Mélanie Morin 280, rue Saint-Ignace La Prairie (Québec) J5R 1E5 Téléphone : 450 444-9546, poste 226 Courriel : mmorin@avocatsmp.co</p>
<p>Avocats de Les Aliments O Sole Mio inc. Notre référence 43421-019</p>	<p>Avocats des co-demandeurs, Bilal Senoune, Bryan Jose Acosta Medrano, Toufik Gherbi, Fares Mokrane</p>